

Arrêté n°20/2021
Portant interdiction de stationnement
Rue Nationale

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Mme LESCORNEZ Laurie, en date du 8 mai 2021, concernant son déménagement au 12 rue National 57420 Pouilly ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 28 mai au dimanche 30 mai 2021 inclus, M. et Mme LESCORNEZ emménagent au 12 rue Nationale 57420 POUILLY. Le stationnement sera interdit devant leur domicile ;

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par la commune ;

Article 4 : Monsieur et Madame LESCORNEZ sont occupants temporaires du domaine public ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Monsieur et Madame LESCORNEZ
- Et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 25 mai 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté n° 21/2021
Portant interdiction de circuler
et de stationner

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise URBAVENIR TPS, domiciliée 40 rue de Metz, 57670 Custines en date du 19 mai 2021 ;
Considérant les travaux d'aménagement pour la viabilisation de deux parcelles qui auront lieu du lundi 07 juin 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux rue des Mésanges – POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite au niveau du numéro 3 rue du Faisan jusqu'au numéro 3 rue des Mésanges dans le cadre de la création de la nouvelle voirie et de la viabilisation des deux nouvelles parcelles au 1 et 2 rue des Mésanges et ce jusqu'à la fin des travaux. Cependant, un accès sera maintenu pour les riverains ;

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier ;

Article 3. Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise URBAVENIR TPS, domiciliée 40 rue de Metz, 57670 Custines ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- URBAVENIR TPS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- HAGANIS
- Metz Métropole,
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 27 mai 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT

Portant interdiction de stationner rue des Arbalétriers

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de METZ METROPOLE en date du 04/06/2021 ;
Considérant les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés avec le BLOW PATCHER et qui auront lieu à partir du mardi 08 juin 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux rue des Arbalétriers –POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue des Arbalétriers le mardi 08 et le mercredi 09 juin 2021

Article 2 : La circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie aux abords du chantier mobile rue des Arbalétriers et ce jusqu'à la fin des travaux de réfection de voirie.

Article 3. Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par Metz Métropole.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole et HAGANIS
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 07 juin 2021

Le Maire,
Marilyne Webert

The image shows a blue ink signature of Marilyn Webert, the Mayor of Pouilly. The signature is written in a cursive style. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Pouilly, Moselle, which features a circular emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE POUILLY (Moselle)'.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54.27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°23/2021

**Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population
et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation
des enquêtes de recensement**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1er :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2022 :
Mme Noémie VILLER

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee : ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

Mme Marjolaine MONTELLE en tant que coordonnateur suppléant

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données
à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Envoyé en préfecture le 15/06/2021

Reçu en préfecture le 15/06/2021

Affiché le

ID : 057-215705526-20210615-A23_2021-AI

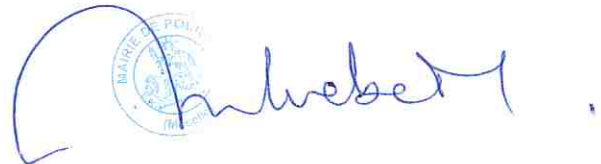
Article 3 :

Madame le secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Moselle
- Monsieur le trésorier principal de Verny


Fait à POUILLY, le 15 juin 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Strasbourg

Date : 15/06/21

Signature : 

Arrêté n°24/2021
Portant circulation sur chaussée rétrécie
et stationnement interdit
pour cause de travaux réseaux télécoms

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise CIRCET, agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE, domiciliée 2 rue Emile Gallé – Maizières-Lès-Metz (57280) en date du 21 juin 2021 ;

Considérant les travaux de réparation de conduite qui auront lieu à partir du 05/07/2021 au 19 rue des THERMES (rue de la Prairie) –POUILLY (57420) ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, au niveau du 19 rue des THERMES (rue de la Prairie) à compter du 05/07/2021 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Prescriptions particulières : l'entreprise devra remettre de l'enrobé sur toute la largeur de la tranchée, plus 50 cm de part et d'autre de la tranchée. Une attention particulière devra être apportée si l'intervention se situe sur la partie du trottoir refaite récemment.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.


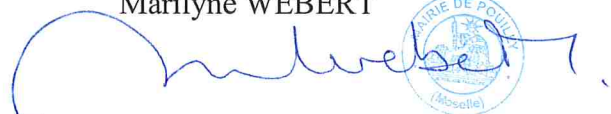
Article 4 Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'entreprise CIRCET domiciliée 2 rue Emile Gallé – Maizières-Lès-Metz (57280) pour le compte d'ORANGE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIRCET,
- ORANGE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- TAMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 28 juin 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



REPUBLIQUE FRANCAIS
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
– Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°25/2021

Portant interdiction de circuler rue du Limousin,
rue de la Seille et rue de la Prairie
à l'occasion du Festival HOP HOP HOP le 14 juillet 2021

Le Maire de POUILLY (Moselle) ;

Vu le Code des Communes, article L.131/4 ;

Vu l'accueil du Festival HOP HOP HOP dans le cadre des festivités et organisées par la commune ;

Considérant les directives de la Préfecture en matière de sécurisation des événements et des mesures sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite sur les rues du Limousin, de la Seille et de la Prairie, du carrefour de la rue du Petit Chemin jusqu'à la rue des Thermes, à partir de 15h00 jusqu'à 19h00, le 14 juillet 2021 dans le cadre du festival Hop Hop Hop. L'entrée sur l'espace du Festival se fera uniquement à pied au niveau du 14 rue du Limousin, et par la rue de la Prairie au niveau de la place Mahire.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera possible Place Mère Eglise de 17h à 23h. Il sera interdit du mercredi matin au jeudi matin sur la place Mahire ainsi que dans l'espace du Festival, rue du Limousin. Les riverains sont invités à prendre leurs dispositions en conséquence.

Article 3 : Durant ce créneau, l'accès aux rues des Thermes, du Faisan, des Mésanges sera possible exclusivement par la rue du Colombier. L'accès au secours sera préservé sur l'ensemble de la manifestation

Article 4 : Une jauge de 200 personnes maximum devra être respectée.

Article 5 : La signalisation temporaire, la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité et le protocole sanitaire en vigueur seront mis en place par les organisateurs.


Article 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Aux organisateurs du festival : la compagnie Deracinemoa
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Préfecture
- Pompiers
- TAMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 08/07/2021

Le Maire,

Marilyne WEBERT





Mairie de POUILLY

11 rue du limousin

57420 POUILLY

FESTIVAL HOP HOP HOP du 14 juillet

1. objet de la manifestation : Festival HOP HOP HOP
2. Compagnie DERACINEMOA (cf Fiche INFO)
3. date et heure - lieu de rassemblement : 14 juillet de 16h00 à 19h00 Rue du Limousin-Place mahire
4. Itinéraire projeté : Sur l'ensemble du site bénéficiant de 2 entrées et sorties distinctes qui seront protégées par des barrières doublées de véhicules
5. Heure et lieu de dispersion : A compter de 18h30
6. nombre de participants attendus : Une jauge de 200 personnes maximum.
7. observations particulières :

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Les conditions sanitaires seront strictement respectées et mise en oeuvre par les organisateurs : port du masque obligatoire, pour les personnes de +de 11 ans, distanciation physique, affichage rappelant les gestes barrières et la distanciation physique, mise en place d'un système facilitant le lavage des mains : gel hydroalcoolique, instauration d'une organisation permettant le contrôle des flux de personnes . Les organisateurs sont informés des dispositifs sanitaires et en particulier des textes réglementaires en vigueur

Lu et approuvé

le 9/07/2021

Marilyne WEBERT

Mairie de POUILLY

Le Maire

Arrêté n°26/2021
Portant circulation sur chaussée réduite
et stationnement interdit
pour cause de travaux réseaux télécoms

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise CIRCET, agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE, domiciliée 2 rue Emile Gallé – Maizières-Lès-Metz (57280) en date du 11 janvier 2021 ;
Considérant les travaux de réparation de conduite qui auront lieu à partir du 23/08/2021 au 6 rue du Faisan –POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, au niveau du 6 rue du Faisan à compter du 23/08/2021 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3. Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'entreprise CIRCET domiciliée 2 rue Emile Gallé – Maizières-Lès-Metz (57280) pour le compte d'ORANGE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIRCET,
- ORANGE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- TAMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 09 août 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



ARRETE n° 27/2021

Portant interdiction temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion du Marathon de
Metz Mirabelle

Le Maire de POUILLY ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-29, L 2542.1, L 2542.2 L 2542.3 et

L 2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police et les articles L 2213.1 et L 2213.2 relatifs au pouvoir du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

VU l'autorisation accordée par la Préfecture à l'Athlétisme Metz Marathon d'organiser une course pédestre intitulée « Marathon de Metz Mirabelle »

Considérant qu'il convient pour assurer le bon déroulement de la course pédestre « Marathon Metz Mirabelle » de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies empruntées par les coureurs.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 10 octobre 2021, de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules étrangers à l'organisation de cette manifestation sera **strictement interdite** rue Nationale dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Les véhicules ayant interdiction de circuler route Nationale durant l'évènement, les riverains sont appelés à prendre leur disposition à **l'avance** pour entrer et sortir du village.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le N°18 et 43 rue Nationale.

Article 4 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

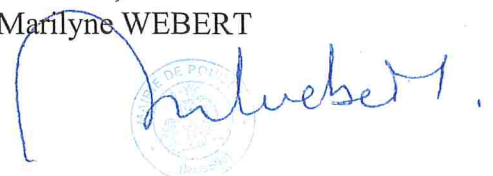
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de la Moselle
- Mr le Maire de Metz
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 09/08/2021

Le Maire,

Marilyne WEBERT



Arrêté n°28/2021
Portant sur la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de POUILLY
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux de bricolage et de jardinage qu'ils effectuent.

Ces activités et ces travaux, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- strictement interdits les dimanches et jours fériés

Article 2 :

Les travaux et activités réalisés dans le cadre des activités professionnelles des entreprises ne sont pas concernés et relèvent des autorisations préfectorales.

Article 3 :

Le Maire, le Chef de la brigade de gendarmerie de Verny et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La préfecture
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 09 août 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



The image shows a blue ink signature of Marilyne Webert. To the right of the signature is a circular official stamp of the Mairie de Pouilly, featuring the text 'MAIRIE DE POUILLY' and '57420'.

Arrêté n°29/2021
Portant stationnement interdit et
circulation sur chaussée rétrécie
pour cause de travaux gaz

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté, de l'Entreprise SOBECA domiciliée à TSA 70001 - DARDILLY (69134), en date du 30/08/2021
Considérant les travaux d'extension et de branchement de gaz qui auront lieu du lundi 20 septembre 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux au 25 rue des Arbalétriers – POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie au niveau du 25 rue des Arbalétriers et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Article 3. Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'Entreprise SOBECA domiciliée à TSA 70001 – à DARDIGNY (69134).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SOBECA,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole et HAGANIS
- Au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 30 août 2021

Le Maire,
Marilyne Webert



Arrêté n°30/2021
Portant interdiction de circuler
Rue des Terres Fortes
pour cause de travaux de raccordement d'assainissement

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise URBAVENIR TPS, domiciliée 26 chemin de Verzelle – JEZAINVILLE (54700) en date du 09 septembre 2021 ;
Considérant les travaux de raccordement d'assainissement qui auront lieu à partir du 13/09/2021 rue des Terres Fortes –POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits au début de la rue des Terres Fortes à compter du 13/09/2021 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Pendant cette même période, la circulation s'effectuera en double sens rue des Terres Fortes.

Article 3. Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'entreprise URBAVENIR TPS, domiciliée 26 chemin de Verzelle – JEZAINVILLE (54700) ;

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- URBAVENIR TPS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 09 septembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Portant interdiction de circuler rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers, du Petit Chemin et de la Prairie et sur le stationnement des véhicules à l'occasion de la fête patronale des 02 et 03 octobre 2021

Le Maire de POUILLY (Moselle),

VU le Code des Communes, article L.131/4 ;

CONSIDERANT qu'en raison des préparatifs de la fête patronale de POUILLY fixée au week-end des 02 et 03 octobre 2021, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le village et notamment rue du Limousin, rue de La Seille, rue des Arbalétriers et rue du Petit Chemin ;

Conformément aux consignes de sécurisation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur **sont interdits dans la rue de la Prairie du lundi 27 septembre 2021 au mardi 05 octobre 2021** en raison des préparatifs de la fête patronale fixée aux 02 et 03 octobre 2019. Le forain, M. TROPER, est autorisé à y stationner ses véhicules pour la durée de la manifestation.

Article 2 : La place Mahire est exclusivement réservée aux manèges pendant toute la durée l'évènement, tout stationnement y est strictement interdit.

Article 3 : La circulation des bus sera modifiée en conséquence de ces contraintes. Seuls les arrêts Chèvre Haie et Pouilly seront desservis le Week-end du 2 et 3 octobre. Un affichage de ses dispositions sera effectué aux arrêts de bus.

Article 4 : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers (à partir du n°16) et du Petit Chemin jusqu'au cimetière le dimanche 03 octobre 2021, en raison du vide-greniers.

Seuls les exposants seront autorisés à circuler le matin au moment de l'installation et le soir au moment du départ. L'entrée lors de l'installation des exposants et la sortie au moment du départ des exposants devra s'effectuer comme suit :

. De la Place Mère église jusqu'au n°13/14 rue du Limousin entrée et sortie par le haut de la rue du Limousin.

. En bas de la rue du Limousin jusqu'au n°15 entrée et sortie par la rue de la Seille.

. Rue des Arbalétriers entrée et sortie par la rue des Arbalétriers.

. Rue du Petit Chemin entrée et sortie par la rue du Petit Chemin ou par le haut de la rue du Limousin.

Article 5 : Le stationnement de véhicules sur les voies accueillant la brocante sera strictement interdit le dimanche 03 octobre 2021 de 5h30 à 18h30.

Les riverains sont invités à prendre des mesures en conséquence.

Article 6 : Toute circulation sera strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation excepté pour les véhicules de secours. Dans ce cas, l'équipe municipale prendra les dispositions qui s'imposent.

Article 7 : Les piétons devront circuler dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, sur la droite. Pour éviter tout danger pour les piétons circulant librement sur le site, la circulation des exposants à l'arrivée et au départ sera impérativement supervisée par un membre de l'organisation qui devra être sollicité.

Article 8 : La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Préfecture
- Pompiers
- M. TROPER
- Les TAMM
- Au tableau d'affichage et sur le site de la manifestation.

Fait à POUILLY, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



**D'utilisation temporaire du domaine public communal afin
d'y organiser une brocante le dimanche 03 octobre 2021**

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

CONDIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage/vide-greniers - rues du Limousin, de la Seille, des Arbalétriers, du Petit Chemin et les stands de restauration et de boisson sous le Préau.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 3 octobre 2021, les exposants enregistrés auprès de la mairie de Pouilly, sont autorisés à occuper les rues du Limousin, de la Seille, du Petit Chemin et des Arbalétriers dans le cadre de la brocante conformément aux emplacements attribués lors de la réservation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 03 octobre 2021.

L'installation des stands de restauration et de boisson se fera sous le Préau.

Article 3 : Les exposants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Les exposants devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 4 : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro de la pièce d'identité ;

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

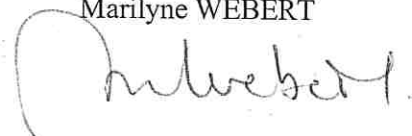
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Au tableau d'affichage et sur le site de la manifestation

Fait à POUILLY, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté n°33/2021
Portant sur les mesures sanitaires à respecter lors de la
brocante

Le Maire de POUILLY (Moselle),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu, la brocante du dimanche 3 octobre 2021 organisée à Pouilly ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du PASS SANITAIRE ne peut s'appliquer en raison de l'existence de différents points d'entrée et de sortie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat.

Article 2 : La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes devra être respectée.

Article 3 : Les visiteurs devront respecter un sens unique de circulation. La circulation s'effectuera dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Les visiteurs se déplaceront toujours sur la droite du vide greniers.

Article 4 : les visiteurs ne devront pas toucher les objets à la vente.

Article 5 : Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition des visiteurs sur les stands et sur l'espace public.

Article 6 : L'affichage de ces mesures sanitaires sera mis en place par les organisateurs.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- Préfecture
- Au tableau d'affichage et sur le site de la manifestation.

Fait à POUILLY, le 27 septembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°34/2021

Portant autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de POUILLY,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande de Mme BAYERLAIT Elise en date du 26 octobre 2021 d'autorisation d'occupation du domaine public devant le 22 rue du Limousin à POUILLY (57420) ;
Considérant que ces travaux d'isolation extérieur et de ravalement de façade entrepris nécessiteront l'intervention de professionnels du bâtiment,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1. A partir du 28 octobre 2021 et ce jusqu'à la fin des travaux de rénovation de la façade du bâtiment, la société AMI Lorraine domiciliée 29, rue de Sarre – METZ (57070) est autorisée à occuper le domaine public devant le 22 rue du Limousin à Pouilly (57420).

Article 2. Ces travaux nécessiteront la pose d'un échafaudage empiétant sur le trottoir. L'entreprise veillera à assurer la sécurité des piétons sur cette partie du village.

Article 3. Afin de préserver la sécurité des usagers et des ouvriers, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue du Limousin.

Article 4. La mise en place de la signalisation et la sécurisation de la zone de travaux sera effectuée par la société AMI Lorraine domiciliée 29, rue de Sarre – METZ (57070).

Article 5. Le chantier et ses alentours devra rester propre pendant toute la durée des travaux.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société AMI Lorraine
- M. le Commandant de la gendarmerie de VERNY
- Apposée à l'affichage
- TAMM

Fait à POUILLY, le 26 octobre 2021

Le 1^{er} adjoint au Maire,
Régis ZARDET



Arrêté n°35/2021
Portant occupation du domaine public , circulation sur chaussée rétrécie
et stationnement interdit
pour cause de travaux réseaux télécoms

Le Maire de POUILLY (Moselle),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise CIRCET, agissant pour le compte de l'entreprise ORANGE, domiciliée 6 Avenue Paul Doumer – VANDOEUVRE LES NANCY (54500) en date du 05 novembre 2021 ;
Considérant les travaux de réparation de conduite qui auront lieu à partir du 22/11/2021 au 12 rue du Faisan –POUILLY (57420) ;
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie, au niveau du 12 rue du Faisan à compter du 22/11/2021 et ce, jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : Cette réparation nécessitera des travaux sur le trottoir, l'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public devant 12 rue du Faisan pendant la durée des travaux.

Article 4 : Les travaux et la mise en place de la signalisation seront effectués par l'entreprise CIRCET domiciliée 213 rue PIERRE MARTY – ETUPES (25460) pour le compte d'ORANGE.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- CIRCET,
- ORANGE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- Metz Métropole
- TAMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 08 novembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT



The image shows a blue ink signature of Marilyne Webert over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' at the top and '(Moselle)' at the bottom, with a central emblem.

Arrêté n°37/2021
Portant autorisation de stationnement
Devant le 34 rue du Colombier

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de VAGLIO DEMENAGEMENT, domicilié 6 rue des Selliers à METZ (57070), en date du 18 novembre 2021, concernant le déménagement de Mr et Mme MORDACCI au 34 rue du Colombier - 57420 Pouilly ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 17 décembre 2021 de 8h00 à 12h00. VAGLIO déménagement est autorisé à stationner devant le 34 rue du Colombier.

Article 2 : Afin de préserver la sécurité des usagers, l'entreprise veillera à ne pas empiéter sur la chaussée et à ne pas gêner la circulation, rue du Colombier.

Article 3 : La mise en place de la signalisation et la sécurisation de la zone sera effectuée par l'entreprise VAGLIO DEMENAGEMENT.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- VAGLIO DEMENAGEMENT
- Et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 18 novembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT




Arrêté n°38/2021
Portant interdiction de circuler
rue du Limousin
à l'occasion de la fête de Saint Nicolas le vendredi 03 décembre 2021

Le Maire de POUILLY (Moselle);

VU le Code des Communes, article L.131/4 ;

VU la demande de l'AIPE d'organiser une manifestation pour la Saint Nicolas le vendredi 03 décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours des festivités et sur leur parcours,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite dans la rue du Limousin, le vendredi 03 décembre de 16h00 à 20h00, de la rue des Arbalétriers jusqu'à la place Mahire.

Article 2 : L'accès aux rues des Thermes, de la Seille, de la prairie, du Faisan et des Mésanges se fera par la rue du Colombier. L'accès au cimetière s'effectuera par la rue Chèvre Haie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sous le Préau de 14h00 à 20h00. Les riverains sont invités à prendre toutes les mesures en conséquence.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place par la commune ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny,
- TAMM
- Au tableau d'affichage

Fait à POUILLY, le 02 décembre 2021
Le Maire,
Marilyne WEBERT



Arrêté n°39/2021
Portant permis de stationnement d'une benne

Le Maire de POUILLY (Moselle)

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2542 3 et 4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Mme VALERIN Tracy pour l'entreprise INFRA BAT, domiciliée 205 rue de l'Industrie – Savigny Le Temple (77176) , en date du 03 décembre 2021, qui souhaite effectuer le dépôt d'une benne sur l'espace public, pour cause de travaux au 23 rue du Limousin – POUILLY 57420.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : du lundi 06 décembre au vendredi 10 décembre inclus, l'entreprise INFRA BAT, est autorisée à procéder au dépôt d'une benne, Place Mahire, en raison des travaux effectués au 23 rue du Limousin ;

Article 2 : L'entreprise sera responsable de la signalisation et de la sécurisation des alentours ainsi que des dégâts éventuels causés par son activité ;

Article 4 : L'entreprise est occupant temporaire du domaine public ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Entreprise INFRA BAT
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verny
- et apposé au tableau d'affichage.

Fait à POUILLY, le 06 décembre 2021

Le Maire,
Marilyne WEBERT

The image shows a blue ink signature of Marilyne Webert. To the left of the signature is a circular official stamp of the Mairie de Pouilly (Moselle). The stamp contains the text 'MAIRIE DE POUILLY' at the top and '(Moselle)' at the bottom, with a central emblem.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE de POUILLY
- 11 rue du Limousin - 57420 POUILLY
Tél. : 03 87 52 54 22 – Fax : 03 87 52 54 27 –
Courriel : mairie.pouilly070@orange.fr

Arrêté n°40/2021

**Portant nomination des agents recenseurs
du recensement 2022 de la population**

Le Maire de la commune de Pouilly,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article premier :

Sont recrutés du 03 janvier 2022 au 20 février 2022 en qualité d'agents recenseurs :

- **M TAESCH Bernard**, domicilié 33 rue du Colombier à POUILLY (57420)

- **Mme COMELLI Marie-Françoise**, domiciliée 47 rue du Colombier à POUILLY (57420)

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

ID : 057-215705526-20211207-A40_2021A-AI

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Article 5 :

Madame le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Madame le Percepteur de VERNY

Fait à POUILLY, le 07/12/2021

Le Maire,

Marilyne WEBERT

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG .

Date : 09/12/2021

Signature :